

CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

SYNTHESE

LES BENEFICIAIRES :

- Tout fonctionnaire, ainsi que tout agent non-titulaire de droit public en activité,

LA DUREE :

- 12 jours ouvrables par an avec conservation du traitement.

LES CENTRES DE FORMATION :

- Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans un des centres ou instituts qui figure sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales.

LA DEMANDE :

- formulée par écrit à l'autorité territoriale
- au moins un mois avant le début du stage ou de la session.
- A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour précédant le début du stage le congé est réputé accordé.
- Ce congé n'est accordé que **si les nécessités de service le permettent.**

Tout refus doit être motivé. Les décisions de refus doivent être communiquées à la CAP lors de sa réunion la plus proche.

PLAFOND & CALCUL :

Dans les collectivités de plus de 100 agents, les autorisations sont accordées dans la limite de 5% de l'effectif.

Calcul : si l'effectif réel de la collectivité est de 213 agents présents au 31/12 de l'année le calcul est le suivant :

$213 \times 5\% = 10.65$ soit 11 agents maximum par an.

Lorsque le nombre d'agents pouvant bénéficier de ces congés pour formation syndicale est atteint au cours de l'année concernée, plus aucun autre agent ne peut bénéficier de ce type de congé pour formation syndicale. les nouvelles possibilités seront renouvelées en N+1.